

# RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION (RDA)

ECONOMIE SOCIALE ET INSTITUTIONNELS

Pensez à protéger le patrimoine personnel des dirigeants de votre association !

Être dirigeant ou administrateur d'une association, c'est faire des choix et prendre des décisions. Mais le but non-lucratif de l'association ou le caractère bénévole de votre engagement ne signifie pas absence de responsabilité, bien au contraire. Savez-vous que cela signifie aussi exposer son patrimoine personnel ?

## L'ESSENTIEL

Définition très large des événements garantis et des personnes assurées,

Un montant de garantie sans franchise,

Couverture automatique des filiales et des sous-filiales,

Prise en charge des frais d'atténuation des risques,

Prise en charge des frais de conseil liés au contrôle fiscal des dirigeants de droit, des frais d'assistance en cas de garde à vue, des frais de communication, etc.

Couverture ultime des indemnités en cas de dommages corporels et matériels,

Accès au fonds de prévention des difficultés des associations,

Assistance psychologique, libre choix de l'avocat, information juridique par téléphone,

...

## QUE COUVRE LE CONTRAT RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION ?

Le contrat Responsabilité des Dirigeants d'Association couvre la responsabilité personnelle de l'ensemble des dirigeants de la structure dans le cadre de tout manquement aux obligations légales et/ou réglementaires, de toute violation des statuts, et de toutes fautes de gestion.

Il constitue une vraie protection du patrimoine personnel des dirigeants.

Le contrat est souscrit par l'Association pour le compte de ses dirigeants.

Le contrat Responsabilité des Dirigeants d'Association intervient dans la prise en charge :

- Des frais de défense devant les juridictions civiles, administratives et pénales (notamment dans le cadre d'une mise en examen) (1) ;
- Des dommages et intérêts résultant de toute réclamation amiable ou judiciaire introduite à l'encontre d'un dirigeant, mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à une faute professionnelle réelle ou alléguée (1) .

## QUI SONT LES DIRIGEANTS CONCERNÉS ?

- Le président
- Le trésorier
- Le secrétaire
- Les administrateurs
- Toute autre personne assumant des fonctions de direction... y compris les bénévoles.



CAISSE D'ÉPARGNE

(1) . Suivant conditions, limites et exclusions au contrat.

	Frais de défense exposés devant :	Indemnités prononcées par :	Sanctions civiles assurables infligées par :
<b>Juridiction/ Autorité administrative</b>	Juridiction civile ✓	Juridiction civile ✓	Juridiction civile ✓
	Juridiction pénale ✓	Juridiction pénale (volet civil) ✓	Autorité administrative ✓
	Juridiction administrative ✓		
	Autorité administrative ✓		

Conformément à la loi, les amendes résultant de sanctions pénales ne peuvent être prises en charge par une police d'assurance. La RDA ne couvre pas les sanctions pénales.

## ➤ QUI PEUT DEMANDER DES COMPTES ?

- Les employés, dirigeants, bénévoles, adhérents de l'association,
- Les autorités administratives,
- Les Associations de consommateurs,
- Les fournisseurs et créanciers,
- L'administrateur judiciaire,
- Le liquidateur amiable ou judiciaire,
- Toute personne ayant intérêt à agir.

## ➤ QUE PEUT-ON REPROCHER AUX DIRIGEANTS ?

- Toute faute de gestion (absence de décision, comptabilité mal tenue, engagement de dépenses excessives, poursuite d'une activité déficitaire...)
- Tout non-respect :
  - des lois en matières sociale, fiscale, sanitaire...
  - des textes réglementant l'activité de votre structure.
- Toute violation des statuts (non-respect de l'objet social, dépassement des pouvoirs en matière d'investissement...).

## Pourquoi choisir le contrat d'assurance Responsabilité des Dirigeants d'Association distribué par la Caisse d'Épargne ?

- Une vraie protection de votre patrimoine personnel des dirigeants de la structure,
- Un contrat clair qui répond à la spécificité de votre structure,
- La prise en charge des frais de défense (au civil, au pénal ou administratif),
- L'indemnisation des dommages et intérêts, y compris les conséquences financières d'une insuffisance d'actifs,
- Des garanties étendues à la personne morale : personne morale dirigeant de droit, faute non séparable, fonds de prévention des difficultés, sans sous-limite et sans franchise,
- Un contrat souscrit auprès d'AIG, leader mondial de l'assurance Responsabilité des Dirigeants.

## ➤ EXEMPLE (2)

Le comptable salarié d'une association est à l'origine d'un détournement de fonds d'un montant de 165 000 €, réalisé sur plusieurs années. La découverte tardive de la fraude, conjuguée à une baisse des recettes de l'association, entraîne la cessation de paiement, puis la liquidation de l'association. Le liquidateur engage à l'encontre du Président de l'association une action pour insuffisance d'actifs pour faute de gestion et défaut de surveillance. La mise en cause porte sur 500 000 €. La condamnation du Président s'élève à 150 000 €. Ces 150 000 €, ainsi que les frais de défense du dirigeant, sont pris en charge par le contrat d'assurance Responsabilité des Dirigeants d'Association selon les plafonds de garanties choisis. En l'absence d'assurance, ce dirigeant bénévole aurait dû régler personnellement ses frais de défense et les 150 000 € de condamnation.

(2) . Illustration donnée à titre d'exemple, à prendre en considération selon les cas d'espèces.

\*Responsabilité des Dirigeants d'Association est un contrat assuré par AIG Europe Limited, Société au capital de 197 118 478 livres sterling, enregistrée au registre des sociétés d'Angle-terre et du Pays de Galles sous le n°01486260 – Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni. Succursale pour la France : Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie Adresse Postale : Tour CB21 16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex – RCS Nanterre 752 862 540.

\*Le contrat Responsabilité des Dirigeants est un contrat d'AIG, entreprise régie par le Code des assurances.



BPCÉ. Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 157 697 890 € – RCS Paris 493 455 042 – Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France, 75201 Paris Cedex 13 – BPCÉ, intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro : 08 045 100

Document à caractère publicitaire publié le 02/07/2018



**CAISSE D'ÉPARGNE**